

L'an deux mille dix-huit, le deux août, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MOULON s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Loïc MAGNAN, Maire.

Tous les Conseillers Municipaux en exercice étaient présents à l'exception de Monsieur Cédric BOUDIN (excusé) et Monsieur Patrice CASSOL.

Madame Christine BROUSTE est nommée secrétaire de séance et donne lecture du procès-verbal du sept juin deux mil dix-huit, lequel est adopté à l'unanimité des membres présents.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

- 1- Achat d'une tronçonneuse marque ECHO modèle CS320TES/35 chez Coche motoculture à Saint Emilion. Cette dépense s'élève à 426,83 euros TTC.

DPU IMMEUBLE JOLLY (2018-42)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble appartenant aux consorts JOLLY situé lieu-dit «le bourg sud » cadastré section AM 126 d'une superficie de 3 ares 94 centiares.

DPU IMMEUBLE MANET (2018-43)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble appartenant à Monsieur Yoann MANET situé lotissement Gueyrosse cadastré section AW 481 d'une superficie de 6 ares 40 centiares.

DPU IMMEUBLE POIRIER (2018-44)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble appartenant à Monsieur Vincent POIRIER situé lieu-dit « caduc ouest » cadastré section AO 516 d'une superficie de 13 ares 53 centiares.

DPU IMMEUBLE LAISNE (2018-45)

Vu la délibération en date du 23 février 2017 instituant un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones 1 AU, 2 AU, UA et UB délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULON,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame François-Xavier LAISNE situé lieu-dit « le bourg nord » cadastré section AL 83 d'une superficie de 2 ares 10 centiares.

MOTION DEPLOIEMENT COMPTEURS COMMUNICANTS LINKY (2018-46)

Monsieur le Maire expose :

Considérant le déploiement des compteurs communicants Linky lancé à l'échelle nationale depuis décembre 2015 en vertu d'un processus voté par le Parlement, encadré par la Commission de Régulation de l'Energie, et confié à la société ENEDIS,

Considérant le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de Moulon depuis juin 2018,

Considérant les interpellations des administrés Moulonnais adressées à M. le Maire signifiant leurs inquiétudes et leur refus quant à l'installation d'un compteur Linky à leur domicile,

Considérant les différentes analyses et interprétations qui suscitent des interrogations sur l'impact de ces compteurs sur la santé des personnes,

Considérant dès lors qu'en l'état actuel du droit, les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté municipal du Maire dont l'illégalité serait alors avérée.

La commune de Moulon PREND DONC ACTE que son Conseil Municipal ne peut s'opposer juridiquement au déploiement des compteurs Linky sur son territoire et DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

d'adresser sans délai un courrier au gestionnaire du réseau, la société ENEDIS, lui demandant de tenir compte de la décision de chaque client concernant la pleine acceptation ou le refus d'installation à son domicile d'un compteur Linky, en particulier des clients souffrant d'électro-sensibilité, et de veiller à ne pas solliciter de manière abusive les particuliers dans le cadre du déploiement desdits compteurs.

VIREMENT CREDITS COMMUNE (2018-47)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au virement et à l'ouverture de crédits suivants, sur le budget commune de l'exercice 2018 :

VIREMENT DE CREDITS

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	1641	2000	Remboursement emprunts	+ 4 754,00 €
66	66111	/	Intérêts des emprunts	+ 415,00 €

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
022	022	/	Dépenses imprévues	- 5 169,00 €

OUVERTURE DE CREDITS

Dépenses

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
023			Virement à la section d'investissement	4 754,00 €

Recettes

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
021	021	20000	Virement de la section de fonctionnement	4 754,00 €

RENOUVELLEMENT CONVENTION SDEEG/COMMUNE DE MOULON POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (2018-48)

Considérant que les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont transféré aux communes la compétence de la délivrance des autorisations de construire, tout en bénéficiant gracieusement de l'aide des services instructeurs de l'Etat.

Vu La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 est venue modifier ce schéma organisationnel en limitant l'accompagnement des communes par l'Etat,

Vu la convention entre le SDEEG et la commune de Moulon relative aux modalités d'exercice des services du SDEEG pour l'instruction du Droit des Sols, à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une durée de trois ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à renouveler la convention entre le SDEEG et la commune portant modalités d'exercice des services du SDEEG pour l'instruction :

- des permis de construire,
- des permis d'aménager,
- des certificats d'urbanisme opérationnels (CU b),
- des permis de démolir,
- des déclaration préalable .

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR (2018-49)

Le décret du 17 août 2015 « relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public » impose aux collectivités territoriales de satisfaire à cette obligation avant le 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles et les écoles primaires.

Afin de satisfaire à cette obligation, le SDEEG propose de nous mettre à disposition un appui technique et réglementaire ainsi qu'un prestataire qualifié et agréé pour ces études en mutualisant cette démarche sur la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que la commune de MOULON se porte candidate pour adhérer à cette mutualisation

ASSUJETTISSEMENT TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (2018-50)

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'Habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^o du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013) ;

les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, c'est-à-dire avant le 1^{ER} octobre de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'exposé des motifs et parce que certaines communes présentes sur le territoire de La Cali, ont déjà instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, il est demandé aux autres communes de délibérer sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessous permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2019,
- de reverser à La Cali au vu de l'état 1386 TH, le montant des bases des logements vacants multipliées par le taux de taxe d'habitation en vigueur.

de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (2018-51)

Le mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunes et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Par courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde, il est demandé à la CALI et aux communes membres de se prononcer sur la répartition du FPIC.

Comme le choix du mode de répartition actuel entre l'EPCI et les communes membres est de conserver la répartition dite « de droit commun », la fiche d'information du FPIC 2018 sera complétée, le montant de 22 615 € sera reportée dans la colonne « montant définitif reversé ».

APPROVISIONNEMENT CANTINE SCOLAIRE : PRESTATION ALIMENTAIRE TRANSGOURMET E-EQUILIBRE PREMIUM (2018-52)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de reconduire pour l'année scolaire 2018/2019, l'adhésion à la prestation alimentaire « e-equilibre premium » avec Transgourmet, qui inclut :

- la gestion des menus en ligne,
- le respect du budget,
- l'accompagnement nutritionnel,
- les approvisionnements simplifiés.

Les prix des menus seront facturés à la commune tous les mois. Le tarif 2017/2018 est maintenu :
 - 2,10 euros par adulte,
 - 1,94 euros par enfant.

La dépense sera imputée à l'article 611 du budget commune.

RECONDUCTION CONTRAT MAINTENANCE INFORMATIQUE-NUMERIQUE MAIRIE ET ECOLE AVEC BURO-PARTNER (2018-53)

Vu la délibération en date du 27 juillet 2017 relative à la signature d'un contrat de maintenance informatique-numérique mairie et école avec Buro Partner du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

de reconduire le contrat de maintenance informatique-numérique passé avec Buro Partner, du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019, pour les deux PC fixes et le PC portable de la mairie, les sept PC portables de l'école, le serveur NAS de la mairie, la gestion des réseaux mairie et de l'école. Le montant du contrat annuel s'élève à 585,00 € HT.

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE PROGRAMME 2018 (2018-54)

Vu la délibération du 12 avril 2018 inscrivant la somme de 51 100 € au Budget Primitif 2018 à l'opération n°10002 voirie,

Considérant les trois offres reçues le 25 juin 2018 suite à l'engagement de la procédure adaptée,

Vu le rapport établi le 23 juillet 2018 par Azimut Ingénierie, Maître d'œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, 10 voix pour et 1 contre (Madame Véronique ELLIES, qui s'interroge sur la pertinence de garder la même entreprise alors que les travaux réalisés par le passé n'ont pas toujours donné satisfaction)

de retenir l'offre de la SARL BOUIAUD, 4, route des Anes 24230 VELINES, d'un montant de 36 433,00 € hors taxes, 43 719,80 € toutes taxes omprises pour effectuer les travaux de voirie programme 2018,

autorise Monsieur Alain CLEMENCEAU, Adjoint au Maire, à signer l'acte d'engagement.

ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (2018-55)

Le Maire informe le Conseil Municipal,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

ACHAT PHOTOCOPIEUR POUR L'ECOLE (2018-56)

Le Conseil Municipal, après avoir étudié l'offre présentée par R2S, décide, à l'unanimité des membres présents, de retenir la proposition de R2S, soit l'achat d'un photocopieur KONICA MINOLTA C224 conditionné, pour un montant HT de 1 000,00 euros,

et de souscrire un contrat de maintenance et de services à compter du 27 août 2018.

Après relevé du compteur, les copies seront facturées 0,0042 € HT/ la copie "noire" et 0,0420 € HT/ la copie "couleur", tous les trimestres, avec un engagement minimum de 20 000 pages/an copies noires et 10 000 pages/an copies couleur.

INFORMATIONS

TERRAIN GUEYROSSE :

L'acte de vente d'une partie du terrain Gueyrosse (25 a et 41 ca) à la SCI DE LA COUR THEBAUD a été signé le 19 juillet 2018. La pharmacie et un cabinet médical y seront construits.

TRAVAUX RD 18 :

Les travaux sur la RD 18 pour la partie MOULON/BRANNE seront réalisés en 2019.

La séance est levée à 20 heures 30.